

Avenant portant révision de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2019-2023 dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières

Préambule et objet de l'accord

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2019-2023 dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières a été signé le 12 juillet 2019 par les représentants des organisations patronales ainsi que par trois organisations syndicales représentatives, la FCE-CFDT, la CFE-CGC et la FNME-CGT.

Cet accord prévoit notamment des mesures pour « soutenir et accompagner des entreprises qui garantissent une égalité de traitement au bénéfice des femmes, comme des hommes (chapitre III).

Il est apparu qu'une disposition de ce chapitre relative à la rémunération des salariés revenant de congé maternité, d'adoption, de congé paternité et d'accueil de l'enfant nécessitait d'être révisée afin de rappeler à l'ensemble des parties prenantes le cadre légal applicable.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier cette disposition de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2019-2023 signé le 12 juillet 2019 ainsi qu'à supprimer le second alinéa de l'article 6-4 de l'accord relatif à la dénonciation de l'accord qui comporte une erreur matérielle.

ARTICLE 1

L'alinéa 3 de l'article 3.1 du chapitre III de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2019-2023 dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières ainsi rédigé :

« les entreprises neutralisent les périodes de maternité, d'adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour déterminer les augmentations individuelles, les rémunérations variables ou complémentaires (si celles-ci existent dans la politique de rémunération de l'entreprise) et le déroulement de carrière. »

est ainsi modifié :

« Conformément aux articles L.1225-44 et L.1225-26 du Code du travail, les entreprises de la branche des IEG déterminent par accord collectif des garanties d'évolution de la rémunération des salariés, pendant le congé d'adoption et le congé de maternité et à la suite de ces congés, au moins aussi favorables que celles mentionnées dans les articles précités. En l'absence d'accord, cette rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, est majorée, à la suite de ce congé, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations

individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Les signataires du présent accord encouragent la prise intégrale des congés de paternité et d'accueil de l'enfant pour les salariés y ouvrant droit. Ils rappellent que ces congés ne doivent avoir aucun impact sur la promotion, l'accès aux augmentations salariales, les montants des primes et l'évolution professionnelle des salariés concernés ».

ARTICLE 2

L'alinéa 2 de l'article 6-4 « Révision et dénonciation » est supprimé.

ARTICLE 3 CLAUSES FINALES

3-1–Champ d'application

Le présent avenant s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières, y compris aux entreprises de moins de cinquante salariés, également concernées par l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Branche professionnelle des IEG.

3.2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour la durée d'application de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2019-2023 dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières signé le 12 juillet 2019.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 – Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministères chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues à l'article L. 161-2 du Code de l'Energie.

3.4 – Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la Branche professionnelle des Industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 12/07/2021

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

Pour la
FCE-CFDT

Pour la
FNME-CGT